

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 23 octobre 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 novembre 2015
- délai de dépôt des signatures: 21 janvier 2016



Décret

portant octroi de deux crédits d'engagement d'un montant total brut de 23.100.000 francs au titre des améliorations structurelles agricoles destinées:

- a) à subventionner à raison de 12.300.000 francs des travaux d'améliorations foncières (y compris les travaux réalisés dans les zones-tampon du syndicat d'améliorations foncières du site marécageux de la Vallée de La Brévine au titre de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage);**
- b) à subventionner à raison de 10.800.000 francs les constructions rurales**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er} juillet 1966;

vu l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS), du 7 décembre 1998;

vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999, et ses dispositions d'exécution;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2015,

décède:

Article premier Deux crédits d'engagement d'un montant total brut de 23.100.000 francs sont accordés au Conseil d'Etat pour:

- a) subventionner à raison de 12.300.000 francs des travaux d'améliorations foncières (y compris les travaux réalisés dans les zones-tampon du syndicat d'améliorations foncières du site marécageux de la Vallée de La Brévine au titre de la loi sur la protection de la nature et du paysage);
- b) subventionner à raison de 10.800.000 francs les constructions rurales.

Art. 2 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
V. PANTILLON

La secrétaire générale,
J. PUG